



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2023-82

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE BARRIERES ANTI-INTRUSION RENFORCANT LA SECURISATION DES MANIFESTATIONS.

Le maire de la Commune de Gardanne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 à L. 2122-23 ;

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L 13-1 à L 131-2-, L 551-1 ;

Vu la Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération n° 2021-04 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire ;

Considérant l'application du plan Vigipirate renforcé lors des manifestations organisées sur la commune de Gardanne ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir contre toutes atteintes aux biens et aux personnes lors des manifestations organisées sur la commune de Gardanne ;

Considérant que la Région Sud est susceptible de soutenir financièrement l'acquisition de matériel de sécurité publique de type barrières anti intrusion ;

DECIDE

Article 1 :

De solliciter l'aide de la Région Sud à hauteur de 25 360 € HT selon le plan de financement suivant :

Financier	Dispositif	Montant HT	Montant TTC	%
Région Sud	Région sure	25 360 €	30 432 €	80
Ville de Gardanne	Autofinancement	6 340 €	7 608 €	20
	TOTAL	31 700 €	38 040 €	100

Article 2 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire en mairie.

Article 3 :

La communication de la présente décision sera faite aux membres du conseil municipal lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 :

La directrice générale des services de la Commune de Gardanne et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 22/12/2023

Par délégation du conseil municipal

Le maire,

Hervé GRANIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administration de Marseille.

Transmise au contrôle de légalité

et affichée le :